



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée,
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Site Web : www.tribunalsontario.ca/cref/ Courriel : arb.registrar@ontario.ca

(Available in English)

PLAINTÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS – REMISE À L'ÉGARD DE LOCAUX VACANTS

Formulaire et instructions pour le dépôt d'une plainte en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière et renseignements pour se préparer à une audience.

Veillez prendre note : Ce formulaire s'applique aux plaintes en vertu de la Loi sur les municipalités pour remises à l'égard de locaux vacants seulement. N'utilisez pas ce formulaire pour déposer une plainte relative à l'évaluation municipale (articles 33, 34 ou 40 de la Loi sur l'évaluation foncière). N'utilisez pas ce formulaire pour tout autre appel, demande et/ou plainte en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités. Des formulaires différents sont disponibles pour déposer les autres demandes, appels et plaintes. Seule la Cour supérieure de justice peut entendre les questions liées aux exemptions d'impôts.

Avant d'effectuer votre dépôt : Veuillez communiquer avec la municipalité où se trouve la propriété pour obtenir des renseignements sur le compte foncier et le processus de dépôt d'une plainte. Avant de pouvoir déposer une plainte auprès de la CRÉF, vous devez d'abord avoir présenté une demande de remise à l'égard des locaux vacants à la municipalité. En vertu de l'article 364(15), vous pouvez déposer une plainte auprès de la CRÉF si le conseil ne vous a pas informé de sa décision par la poste dans les délais prévus par la loi.

Droits de dépôt exigibles : 125,00 \$ par plainte relative à un numéro de rôle. Votre plainte ne sera pas acceptée sans le paiement des droits de dépôt exigibles.

Dates limites de dépôt : Les dates limites de dépôt sont établies par la loi, et la CRÉF ne peut y déroger. Les dates de dépôt dépendent du type de plainte que vous formulez.

Important : Veuillez joindre à votre plainte une copie des pièces justificatives demandées à la partie 2 du formulaire de plainte. En l'absence des pièces justificatives, la CRÉF ne peut pas déterminer si votre plainte a été déposée à temps.

Accessibilité : Nous tenons à fournir les services que prévoit la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Ces descriptions sont résumées. Veuillez consulter la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

NUMÉRO D'ARTICLE ET MOTIF DE LA PLAINTÉ		DATE LIMITE DE DÉPÔT
364(14)	Le montant de la remise à l'égard des locaux vacants accordée par la municipalité est trop bas.	La plainte doit être déposée dans les 120 jours de la réception de l'avis de remise que la municipalité vous a adressé par la poste.
364(15)	La municipalité ne vous a pas informé par la poste de sa décision sur votre demande de remise à l'égard des locaux vacants.	Une plainte peut être déposée si la municipalité ne vous informe pas par la poste de sa décision relativement à votre demande dans un délai de 120 jours.
364(24)	Vous contestez un avis du conseil municipal vous demandant de rembourser la remise qui vous avait été accordée.	La plainte doit être déposée dans les 90 jours de la réception de l'avis de recouvrement de remise que vous a adressé la municipalité.

Chaque année d'imposition est traitée comme une plainte distincte. Il faut déposer auprès de la CRÉF un formulaire distinct pour chaque année d'imposition.

Formulaire et instructions pour le dépôt d'une plainte en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière

Partie 1 : Renseignements sur la propriété

Veillez consulter votre facture d'impôts fonciers ou votre avis d'évaluation foncière pour remplir cette section.

Numéro de rôle : Le numéro de rôle est un numéro à 19 chiffres attribué à chaque propriété. Veuillez vous assurer que ce CREF-M4 – mai 2023

numéro est correctement transcrit sur chaque page du formulaire de plainte.

Adresse et description de la propriété :

Inscrivez l'adresse municipale de la propriété pour laquelle vous déposez une plainte en vertu de la Loi sur les municipalités.

Municipalité :

Précisez le nom de la ville ou du village où se situe la propriété.

Langue de choix :

Cochez la case appropriée pour indiquer dans quelle langue vous souhaitez recevoir les services de la CRÉF, y compris les audiences, les avis et autres documents d'information publique.

Partie 2 : Renseignements sur la plainte

Motif de la plainte :

Cochez la case appropriée pour préciser le motif de votre plainte. Ne cochez qu'une seule case.

Continuez vers la droite sur la même rangée pour compléter votre plainte.

Année d'imposition :

Inscrivez l'année d'imposition visée par votre plainte.

Pièces justificatives :

Des pièces justificatives sont exigées par la Commission de révision de l'évaluation foncière pour déterminer si votre plainte en vertu de la Loi sur les municipalités a été déposée dans le délai réglementaire. Cochez la case appropriée pour indiquer que vous avez joint à votre formulaire de plainte une copie de la pièce justificative.

Si vous n'avez pas une copie de la pièce justificative nécessaire, n'attendez pas avant de déposer votre plainte. **Les dates limites de dépôt sont établies par la loi, et il n'est pas possible d'y déroger.** Si vous ne joignez pas la pièce justificative nécessaire à votre plainte, la CRÉF vous enverra une lettre d'accusé de réception dans laquelle on vous demandera une copie de la pièce nécessaire.

Dates limites de dépôt :

Il s'agit du dernier jour où vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière en vertu de la Loi sur les municipalités. **Les dates limites de dépôt sont établies par la loi, et il n'est pas possible d'y déroger.** Les dates limites de dépôt diffèrent selon les articles de la Loi. Il est important que vous déposiez votre plainte en vertu de la Loi sur les municipalités au plus tard à la date limite indiquée dans l'article qui vous concerne. Après la date limite, votre plainte est irrecevable.

Partie 3 : Renseignements sur le plaignant

Représentant :

Cochez la case appropriée pour indiquer si vous avez un représentant qui agira en votre nom à l'égard de la plainte. Le cas échéant, veuillez remplir les parties 3 et 4 du formulaire.

Propriétaire :

Cochez la case appropriée si vous êtes le propriétaire de la propriété.

Coordonnées :

Veuillez inscrire vos coordonnées (nom, adresse et numéro(s) de téléphone).

Vous devez aviser par écrit la Commission de révision de l'évaluation foncière de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Les renseignements personnels demandés dans ce formulaire sont recueillis en vertu de divers articles de la Loi de 2001 sur les municipalités. Tous les renseignements liés à votre appel, notamment votre nom et vos coordonnées, seront rendus publics et utilisés aux fins des activités de la CRÉF et du règlement des appels. Pour obtenir des renseignements sur la CRÉF, visitez la page www.tribunalsontario.ca/cref/.

Partie 4 : Autorisation de représentation

Si vous avez choisi une personne pour agir en votre nom, veuillez fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et courriel. Vous devrez signer cette rubrique et remettre copie du formulaire à votre représentant. Si vous avez remis une lettre ou une autre forme d'autorisation écrite à votre représentant, assurez-vous que ce dernier a coché la case appropriée de cette rubrique pour confirmer qu'il a bien reçu votre autorisation écrite.

Partie 5 : Comment déposer une plainte

Il existe plusieurs façons de déposer une plainte. Veuillez choisir l'UNE des options suivantes :

Par la poste : Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6

Par courriel : arb.registrar@ontario.ca (N'envoyer pas les informations de carte de crédit)

Veillez déposer votre plainte UNE seule fois. Si vous n'êtes pas certain que votre tentative de dépôt a réussi et que vous l'envoyez de nouveau, veuillez inscrire « COPIE » sur les envois subséquents pour éviter d'avoir à payer les droits de nouveau.

La CRÉF vous enverra un accusé de réception une fois qu'elle aura reçu votre plainte, puis un avis d'audience une fois qu'une date d'audience aura été fixée.

Veillez prendre note : Si vous échangez de la correspondance avec la CRÉF après avoir déposé votre plainte, vous devez aussi en envoyer copie à toutes les parties.

Partie 6 : Droits de dépôt exigibles

- **Si vous envoyez cette demande en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités par courriel, la Commission vous contactera pour mettre en place le paiement. Les paiements par chèques certifiés ou mandats ne seront plus acceptés. Veuillez ne pas envoyer les informations de carte de crédit par courriel car la Commission ne les acceptera pas.**

Les droits de dépôt ne sont pas remboursables. La CRÉF vous enverra un **accusé de réception** une fois qu'elle aura reçu votre plainte, puis un **avis d'audience** une fois qu'une date d'audience aura été fixée.

Les renseignements fournis à la rubrique Droits de dépôt exigibles sont confidentiels. Ils serviront uniquement au traitement de votre plainte et ne seront pas conservés dans nos dossiers.

Pour obtenir de plus amples renseignements visitez la page www.tribunalsontario.ca/cref/.

Comment se préparer à une audience

1. Amassez les renseignements dont vous aurez besoin pour défendre votre position, y compris :
 - votre demande initiale au conseil municipal et toute décision de ce dernier (si vous en appelez d'une décision rendue par le conseil municipal);
 - votre facture d'impôts fonciers;
 - toute information factuelle, y compris les documents dont vous avez besoin pour défendre votre position.
2. Communiquez avec la municipalité pour discuter de la question.
3. Songez à la manière dont vous allez présenter votre position à la Commission.
 - Décidez quels documents vous présenterez à la Commission au moment de l'audience.
 - Apportez des photocopies de tous les documents que vous souhaitez présenter à la Commission pour appuyer votre position. Nous suggérons trois photocopies de chaque document : une copie pour la Commission, une pour la municipalité et une pour votre dossier.
 - Déterminez si vous devez faire témoigner une personne autre que vous pendant l'audience.
 - Communiquez avec vos témoins après avoir reçu votre avis d'audience pour les informer de la date, de l'heure et de l'endroit où doit avoir lieu l'audience.

- Au besoin, vous pouvez obtenir une assignation à témoin du registraire de la Commission.
- Déterminez s'il convient que les parties échangent des documents avant l'audience.
 - Obtenez auprès de la municipalité une copie des documents qu'elle présentera à l'appui de sa position.
 - Avant l'audience, déterminez s'il y a lieu de fournir à la municipalité une copie des documents sur lesquels vous fondez votre argumentation.

À ce stade du processus, vous pouvez supprimer les instructions (pages 1 à 4) du formulaire de plainte et conserver les renseignements sur la manière de se préparer à l'audience.

Numéro de rôle :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

<input type="checkbox"/> Plainte : article 364(15) La municipalité ne vous a pas informé par la poste de sa décision sur votre demande de remise à l'égard des locaux vacants.		Joignez une copie de la demande de remise pour locaux vacants que vous avez déposée auprès de la municipalité. <input type="checkbox"/> J'ai joint une copie.	Une plainte peut être déposée si la municipalité ne vous informe pas par la poste de sa décision relativement à votre demande dans un délai de 120 jours.
OU			
<input type="checkbox"/> Plainte : article 364(24) Vous contestez un avis du conseil municipal vous demandant de rembourser la remise qui vous avait été accordée.		Joignez une copie de l'avis de recouvrement de remise que vous avez reçu de la municipalité. <input type="checkbox"/> J'ai joint une copie.	La plainte doit être déposée dans les 90 jours de la réception de l'avis de recouvrement de remise que vous a adressé la municipalité.

Partie 3 : Renseignements sur le plaignant

Avez-vous un représentant? Oui Non *Dans l'affirmative, remplissez les sections 3 et 4.*

Êtes-vous le propriétaire de la propriété? Oui Non

Nom de famille : _____ Prénom : _____

Nom de la société (le cas échéant) : _____

Adresse postale : _____

Numéro et nom de la rue No apart./bureau/unité Ville

Province Pays (si autre que le Canada) Code postal

No de téléphone au travail/autre : _____ No de téléphone au domicile : _____

No de télécopieur : _____ Courriel : _____

Signature du plaignant : _____

Veillez prendre note : Vous devez aviser par écrit la Commission de révision de l'évaluation foncière de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Les renseignements personnels demandés dans ce formulaire sont recueillis en vertu de divers articles de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Tous les renseignements liés à votre appel, notamment votre nom et vos coordonnées, seront rendus publics et utilisés aux fins des activités de la CRÉF et du règlement des appels. Pour obtenir des renseignements sur la CRÉF, visitez la page www.tribunalsontario.ca/cref/.

Partie 4 : Autorisation de représentation

Par la présente, j'autorise la société et/ou la ou les personnes désignées à me représenter :

Nom de la société : _____

Nom de famille : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Numéro et nom de la rue No apart./bureau/unité Ville

Province Pays (si autre que le Canada) Code postal

No de téléphone : _____ No de télécopieur : _____

